

Article trois

- a) Si l'assureur fait un paiement à une partie en vertu de la protection consentie, le Gouvernement du Chili reconnaît, sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'Accord, la subrogation de l'Assureur concernant tout droit, titre, réclamation, privilège, ou droit d'action qui existe ou qui peut naître relativement à ce paiement, qui implique un droit effectif en faveur de l'Assureur sur tous les crédits, devises, avoirs ou investissements en raison desquels le paiement aux termes de cette protection a été fait.
- b) L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux du cédant conformément aux lois du Chili en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé.

Article quatre

Dans la mesure où les lois du Chili rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir d'une partie jouissant de la protection des intérêts dans un bien quelconque situé sur le territoire du Chili, le Gouvernement du Chili permet à cette partie et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts puissent être transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois du Chili.

Article cinq

Les montants en monnaie légale du Chili acquis au moyen de subrogations par l'Assureur du fait de la protection consentie se verront accorder, par le Gouvernement du Chili, un traitement tout aussi favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que celui qui leur serait accordé s'ils devaient rester en la possession de la partie jouissant de la protection. Ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Chili.

Article six

- a) Rien dans le présent Accord ne limite le droit du Gouvernement du Canada, en tant qu'État souverain, de faire valoir un droit, distinct des droits de l'Assureur, dans le cadre du droit international.
- b) Tout différend entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Chili concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, implique une question de droit international public découlant de tout projet ou activité faisant l'objet de la protection doit être résolu, dans toute la mesure possible, par voies de négociations entre les deux Gouvernements. Si, à la fin de la période de trois mois qui suit une demande de négociation, les deux Gouvernements n'ont pu se mettre d'accord, le différend, y compris la question de savoir si un problème de droit international public est en jeu, doit être soumis, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage en vue d'un règlement conformément au paragraphe c) de l'article 6. Avant que le différend ne soit soumis au tribunal d'arbitrage, tous les recours administratifs et judiciaires qui existent au Chili doivent avoir été épuisés.